RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

Le « contrat d'achat pluriannuel des vins en Centre-Loire », conclu le 2 mai 2017 dans le cadre du Bureau interprofessionnel des vins du Centre (BIVC) et qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 22 août 2017 publié au JORF du 29 août 2017.

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES VINS EN CENTRE-LOIRE

Proposition de contrat à établir par les Entreprises de négoce qui achètent d'une manière suivie des volumes de vins chez des producteurs pour pouvoir bénéficier d'un délai de paiement supérieur aux 45 jours fin de mois ou au 60 jours à l'édition de la facture.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.
Ces volumes sont susceptibles de modification en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition du vin s'effectuera après que Monsieur Y, viticulteur, ait effectué sa déclaration de première mise en circulation.
Pour un achat "mise en bouteille à la propriété", celle-ci se fera en fonction de la préparation définitive des vins.

Article 3 - Prix

Le prix de vente de ce contrat est conclu de gré à gré avant enlèvement en fonction de la qualité.

Article 4 - Règlement

Pour tenir compte des délais de commercialisation des vins achetés, le règlement s'effectuera par échéances mensuelles égales à partir de la date d'enlèvement qui est fixée au .

Le premier règlement s'effectuera à cette date même si l'enlèvement n'a pas été effectué.

Le dernier règlement ne pourra pas intervenir au-delà de 150 jours suivant la date d'enlèvement prévue dans ce contrat.

Article 5 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de vins de qualité.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur a la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés. S'il y a rupture de contrat, le vendeur a la possibilité de faire appel auprès de la Commission de Suivi Aval Qualité mise en place par le BIVC.

Article 6 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ANNEES, à compter de la récolte 20 .

Article 6 - Litiges

En cas de litige survenant dans l'application du présent contrat, faute d'accord amiable des parties, celles-ci se soumettront à l'arbitrage du B.I.V.C.

En cas d'échec de cet arbitrage, il conviendra de choisir le Tribunal de Commerce compétent.

Fait à , le

Le Viticulteur

M

L'Acheteur
Société X
M